

European Public Health Alliance (EPHA)

---

# STATUS

Adoptés à l'Assemblée générale  
du 16 avril 2007

## **I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

### **Article 1**

L'association, qui est une association internationale sans but lucratif (AISBL), se dénomme :

- en anglais : "European Public Health Alliance" ;
- en français : "Alliance européenne de Santé publique".

Cette appellation est abrégée en "EPHA".

EPHA est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

### **Article 2**

L'association a son siège social 39-41 rue d'Arlon, 1000 Bruxelles. Il peut, par simple décision du comité exécutif, être transféré à tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise. Cette décision doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans un délai d'un (1) mois.

### **Article 3**

L'association est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution de l'association, on appliquera l'article 12, dernier paragraphe.

## II. OBJET

### Article 4

L'Alliance européenne de santé publique a pour objet de promouvoir et de protéger la santé de toutes les personnes vivant en Europe, et d'assurer la participation des citoyens dans le domaine de la politique de la santé au niveau européen. EPHA peut exercer toutes les activités qu'elle considère nécessaires ou utiles à la promotion de son objet et, le cas échéant, assure également la défense des intérêts des membres d'EPHA, ainsi que de leurs propres membres.

#### **L'Alliance européenne de la Santé publique a pour objet :**

1. de promouvoir la mise en place et l'application des politiques qui soutiennent et promeuvent la santé dans toutes les politiques de l'Union européenne afin de protéger et d'améliorer l'état de santé de toutes les personnes vivant en Europe ;
2. de promouvoir les droits de tous les citoyens en matière de participation aux décisions concernant leur propre santé et notamment de renforcer la position des patients et des bénéficiaires de soins de santé en faveur des droits liés à la santé en Europe ;
3. d'assurer la coopération entre les patients, les organisations de défense des intérêts des consommateurs et des citoyens, les agences spécialisées en santé publique et en promotion de la santé, les organisations représentant les personnels soignants, les professionnels de la santé, les universitaires, et les autres organismes actifs dans le secteur de la santé publique, aux niveaux local, national et européen, en vue d'apporter le soutien mutuel et, si nécessaire, de former des coalitions sur des thèmes spécifiques ;
4. de suivre les progrès accomplis au sein de l'Union européenne dans le domaine de la santé, et de fournir aux membres des informations régulières à ce sujet ;
5. d'influencer les institutions de l'Union européenne, d'autres instances concernées en Europe et les organisations internationales en vue de promouvoir, de suivre et d'évaluer toutes les politiques pour leur impact sur la santé ;
6. d'établir un partenariat de travail consultatif avec les institutions européennes et d'autres organisations internationales importantes.

### III. MEMBRES- ADMISSION- EXCLUSION

#### Article 5

Conformément à son objet, l'adhésion à EPHA est ouverte aux organisations non-gouvernementales et autres organisations sans but lucratif et organes professionnels, qu'ils soient locaux, régionaux, nationaux, européens ou internationaux :

- qui ont été légalement constitués selon les lois et usages de leur pays d'origine ;
- dont le but est non lucratif ;
- qui ne dépendent d'aucuns gouvernements, partis politiques et intérêts commerciaux; et
- qui exercent leur activité en poursuivant l'objet stipulé à l'article 4.

#### Article 6

Les demandes d'adhésion sont acceptées à la majorité des deux tiers des voix du Comité Exécutif, et elles doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale également à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les demandes d'adhésion peuvent être introduites pour l'une des deux catégories de membres suivantes :

1. **Membres à part entière** : les organisations non gouvernementales. Les membres à part entière disposent de deux voix à l'Assemblée Générale. Les types d'organisations non gouvernementales suivantes composent cette catégorie :
  - Les ONG s'intéressant à la promotion de la santé et à la prévention de maladies en général ;
  - Les ONG représentant les patients et les travailleurs sociaux s'intéressant aux questions de santé publique ;
  - Les ONG pour lesquelles la santé est une préoccupation importante, tels que les organisations de consommateurs, de développement et de l'environnement.
2. **Membres associés** : les autres organisations sans but lucratif et les organismes professionnels. Les Membres associés disposent d'une voix à l'Assemblée Générale. Les types d'organisations et organismes suivants composent cette catégorie :
  - Les institutions pédagogiques et académiques ;
  - Les associations professionnelles ;
  - Les organismes de santé de droit public ou non ;

- Les autorités régionales, municipales et locales.

### **Article 7**

1. Les cotisations d'adhésion sont fixées annuellement par le Comité Exécutif et sont approuvées par l'Assemblée Générale.

La seule obligation des membres en leur qualité d'adhérents est de payer leur cotisation. Ils ne peuvent, en aucune façon, être liés aux engagements pris par EPHA.

2. Tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions des présents statuts, ou qui ne répond plus aux conditions visées à l'article 5, peut être exclu d'EPHA par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Comité Exécutif et après audition par l'Assemblée Générale.
3. Tout membre a la liberté de se retirer d'EPHA à la fin de l'exercice courant pour lequel il a payé sa cotisation d'adhésion, à condition d'en aviser par écrit le Comité Exécutif trois mois à l'avance.
4. Est réputé démissionnaire d'EPHA, tout membre qui n'a pas payé sa cotisation d'adhésion à la fin de l'exercice courant. Le Comité Exécutif en informera le membre au moins trois mois avant la fin de l'exercice courant.
5. Tout membre qui perd sa qualité de membre d'EPHA n'aura aucun droit sur le fonds social d'EPHA, y compris le remboursement des cotisations d'adhésion.

## **IV. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8**

EPHA se compose de 2 organes de direction, le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale, qui est présidée par le Président du Comité Exécutif. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Seuls les membres en règle de cotisation peuvent exercer leur droit de vote.

### **Article 9**

C'est à l'Assemblée Générale que les membres débattent et décident de la politique générale d'EPHA.

L'Assemblée Générale a le pouvoir :

- de nommer et de révoquer le Comité Exécutif qui prépare les budgets, les comptes et les rapports des commissaires aux comptes pour approbation de l'Assemblée Générale ;
- d'approuver le montant des cotisations d'adhésion annuelle ;
- de prononcer l'exclusion de membres sur proposition du Comité Exécutif ;
- d'adopter et de modifier le règlement intérieur ;
- de modifier les statuts ;
- de ratifier les recommandations du Comité Exécutif relatives aux demandes d'adhésion ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association.

### **Article 10**

L'Assemblée Générale investie de tous les pouvoirs se réunit une fois par an. Cette réunion est dénommée « Assemblée Générale Annuelle ».

L'Assemblée Générale se tient à l'heure, au jour et à l'endroit fixés par le Comité Exécutif et est présidée par le Président ou la personne qu'il désigne.

Les convocations aux réunions sont adressées par lettre, par fax ou par courrier électronique au moins trente jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Ces convocations contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si au moins un quart des membres sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée le même jour, à condition que cette procédure soit notifiée par écrit dans les convocations. Cette seconde Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Une décision ne sera valable que si elle obtient la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par une personne dûment mandatée qui doit être un membre, conformément au règlement intérieur. Aucun membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

Le Président du Comité Exécutif peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Il doit la convoquer en cas de demande écrite formulée par un tiers au moins des membres d'EPHA. Les convocations à ces assemblées doivent être envoyées par lettre, par fax ou par courrier électronique au moins un mois avant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est consigné dans un registre conservé au siège social, où il est tenu à la disposition des membres.

### **Article 11**

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence des questions le requiert, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite.

A cet effet, la personne désignée par le Comité Exécutif enverra à tous les membres, par quelque moyen de communication écrite qu'elle juge appropriée, y compris par les moyens électroniques, les propositions de décisions. Cet envoi sera accompagné d'une note de la part du Comité Exécutif détaillant les raisons pour lesquelles il a décidé de faire usage de la procédure écrite, ainsi que le contexte des résolutions proposées. Les résolutions proposées seront considérées comme adoptées si dans les dix jours ouvrables suivant leur envoi, le nombre de communications écrites dûment complétées, renvoyées à l'attention du Comité Exécutif par les membres, est suffisant pour atteindre les quorums exigés et pour remplir les conditions de vote stipulées aux présents statuts.

## **V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

### **Article 12**

Toute proposition qui tend à modifier les statuts ou à dissoudre d'EPHA peut émaner du Comité Exécutif ou au moins de la moitié des membres à part entière.

Le Comité Exécutif doit adresser cette proposition à l'attention des membres au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale qui votera ladite proposition.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée pour voter la dissolution d'EPHA ne peut compter qu'un seul point, celui relatif à la proposition de dissolution d'EPHA.

L'Assemblée Générale convoquée pour statuer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution ne pourra délibérer valablement que si trois quarts au moins des membres sont présents ou représentés.

Une décision ne sera valablement adoptée que si elle est votée par trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas les trois quarts au moins des membres, présents ou représentés, une autre Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus afin de statuer définitivement et valablement sur la proposition en question, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si la dissolution de l'EPHA est prononcée, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, décidera de leurs pouvoirs, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net d'EPHA. Il est entendu que le(s) bénéficiaire(s) devront poursuivre des buts semblables à ceux d'EPHA, et devront utiliser la somme affectée par l'Assemblée Générale exclusivement pour des buts non lucratifs.

## **VI. LE COMITE EXECUTIF**

### **Article 13**

Le second organe de direction de EPHA est le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de sept membres.

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Exécutif seront élus pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

### **Article 14**

Chaque année le Comité Exécutif élit en son sein son propre Président et des administrateurs (ces administrateurs sont membres du Comité Exécutif qui se voient confier des fonctions spécifiques).

### **Article 15**

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an. Le Président peut également convoquer des réunions extraordinaires du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont convoqués par courrier électronique au plus tard trente jours avant la date prévue.

### **Article 16**

Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif sera investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il sera plus particulièrement responsable:

- de la préparation des Assemblées Générales ;
- du programme de travail annuel, de la détermination des priorités et des activités d'EPHA ;
- de la gestion financière d'EPHA et de la collecte de fonds ;
- de la supervision du travail du Secrétariat.

Le Comité Exécutif peut également décider de créer des sections spéciales.

Il nommera le personnel et les volontaires nécessaires afin de veiller à la gestion journalière d'EPHA et s'assurera du support des membres.

## Article 17

Un membre du Comité Exécutif peut se faire représenter, par simple lettre ou par tout autre moyen de communication écrit, par un autre membre du Comité Exécutif à qui il aura remis une procuration. Aucun membre du Comité Exécutif ne peut représenter plus d'un membre du Comité Exécutif.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents ou représentés.

Toutefois, pour qu'une décision du Comité Exécutif soit valablement votée, 50% des membres doivent être présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la décision sera considérée comme non-adoptée.

Une réunion du Comité Exécutif sera valablement constituée même si tous ou certains des membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par le biais de moyens de télécommunication modernes permettant aux membres de s'entendre de façon directe et de se parler de façon directe, comme lors de conférences téléphoniques ou vidéo. Dans de tels cas, les membres seront considérés comme étant présents.

Un document daté et signé par tous les membres et enregistré ou inséré dans le registre de procès-verbaux aura la même force qu'une décision du Comité Exécutif.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif sont consignés dans un registre conservé au siège social de l'association, où il est tenu à la disposition des membres.

### **Article 18**

Les actes pouvant lier EPHA doivent être signés par deux membres du Comité Exécutif.

Toutefois, le Comité Exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs, plus particulièrement celui de la gestion journalière, à un membre du Comité Exécutif ou à un tiers, qui sera investi du pouvoir de lier individuellement EPHA dans le cadre de son mandat et conformément au règlement intérieur.

### **Article 19**

Les actions en justice, soit en tant que demandant, soit en tant que défendant, seront menées par le Comité Exécutif, représenté par le Président ou la personne désignée à cet effet par le Comité Exécutif.

## **VII. BUDGETS ET COMPTES ANNUELS**

### **Article 20**

L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes qui contrôlera la régularité des comptes.

Le Comité Exécutif devra soumettre à l'Assemblée Générale les comptes relatifs à l'année précédente et le budget destiné aux activités de l'année qui suit. L'Assemblée Générale doit voter et approuver les comptes relatifs à l'année précédente et le budget destiné aux activités de l'année qui suit.

## **VIII. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 21**

EPHA peut accepter des dons et des prêts, à condition qu'ils n'aient pas d'incidence sur son indépendance et qu'EPHA garde toute liberté pour fixer ses priorités. Les donations entre vifs ou par testament au profit de l'association n'auront d'effet que pour autant qu'elles soient autorisées conformément à la loi en vigueur.

### **Article 22**

Un règlement intérieur a été rédigé dans le but de faciliter le fonctionnement et la gestion d'EPHA. Le règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée générale 2001.

Le règlement intérieur est tenu à la disposition de tous les membres et peut être modifié par décision votée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur peut compléter les statuts mais ne peut prévoir de nouvelles dispositions ou des dispositions qui pourraient contrevenir aux dispositions statutaires.

### **Article 23**

La langue de travail d'EPHA sera l'anglais. La langue utilisée dans tous les documents officiels sera le français.

### **Article 24**

Les cas non prévus par les présents statuts, ainsi que les publications qui doivent être faites aux annexes du Moniteur belge, seront réglés conformément aux dispositions légales.

\*\*\*\*\*